

CODE D'ÉTHIQUE DES INSPECTEURS ACCRÉDITÉS

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Le présent code énonce les devoirs envers les bénéficiaires des programmes d'amélioration de l'habitat et la Société d'habitation du Québec (SHQ) que les inspecteurs accrédités ont l'obligation de respecter dans l'exercice de leurs fonctions.
- 1.2 Les objectifs du présent code sont de prévenir :
 - 1.2.1 Toute situation où l'intérêt personnel d'un inspecteur ou d'une inspectrice peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
 - 1.2.2 Toute situation qui irait à l'encontre des normes, modalités et directives des programmes d'amélioration de l'habitat;
 - 1.2.3 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou toute autre conduite inappropriée.

2. VALEURS

Les valeurs fondamentales suivantes guident la prise de décision et la conduite des inspecteurs et inspectrices dans le cadre de la gestion des programmes d'amélioration de l'habitat.

- 2.1 La **compétence** : ils combinent des connaissances, des savoir-faire et des savoir-être qui s'expriment dans le contexte de la gestion des programmes d'amélioration de l'habitat.
- 2.2 L'**intégrité** : ils agissent avec honnêteté et rigueur.
- 2.3 La **loyauté** : ils agissent dans le meilleur intérêt de la SHQ conformément à l'entente de gestion signée par la municipalité ou une municipalité régionale de comté.
- 2.4 L'**équité** : ils accordent à tous un traitement équitable et prennent les décisions en interprétant les normes, modalités et directives des programmes d'amélioration de l'habitat conformément à leur esprit, et selon les orientations établies par la SHQ.
- 2.5 Le **respect** : ils agissent avec respect et courtoisie envers l'ensemble des personnes avec lesquelles ils interagissent dans le cadre de leurs fonctions.

3. DEVOIRS

Les inspecteurs et inspectrices s'engagent à :

- 3.1** Être indépendants en évitant toute situation qui pourrait présenter un conflit d'intérêts et en se référant au partenaire ou à la SHQ en cas d'apparence de conflit d'intérêts;
- 3.2** Ne pas faire par quelque moyen que ce soit des représentations fausses ou trompeuses qui constitueraient de la coercition, de la contrainte ou du harcèlement ou qui viseraient à exploiter une personne vulnérable;
- 3.3** Être rigoureux dans l'application des normes, modalités et directives des programmes d'amélioration de l'habitat en se référant à la documentation qui s'y rapporte et en cas d'incertitude, communiquer avec la SHQ;
- 3.4** Faire preuve de disponibilité et de diligence raisonnables dans le cadre de la réalisation de ses diverses tâches;
- 3.5** S'assurer que tous les formulaires sont remplis et avoir en leur possession les documents essentiels pour réaliser les dossiers;
- 3.6** Prendre les moyens raisonnables pour assurer la protection des renseignements confidentiels et ne pas en faire usage en vue d'obtenir un avantage pour eux-mêmes ou pour un tiers;
- 3.7** Signaler les anomalies à la SHQ, entre autres les cas de collusion, de corruption, de contrôle de marché ou d'abus de pouvoir envers la clientèle;
- 3.8** Collaborer étroitement avec la SHQ et respecter l'ensemble des recommandations produites par celle-ci;
- 3.9** Conserver de bonnes relations avec la clientèle et les intervenants;
- 3.10** Maintenir à jour leurs connaissances, notamment en participant aux formations données ou recommandées par la SHQ.

4. SANCTION

Les inspecteurs et inspectrices qui ne respectent pas ce code peuvent se voir retirer leur accréditation. La SHQ se réserve également le droit de renouveler leur accréditation sous certaines conditions.

5. DISPOSITIONS FINALES

Je reconnais avoir lu et compris dans son intégralité le *Code d'éthique des inspecteurs accrédités* décrivant les engagements des inspectrices et inspecteurs accrédités dans la gestion des programmes d'amélioration de l'habitat ainsi que son annexe.

Je m'engage à me conformer à ce code et à accepter ses termes.

Nom de l'inspecteur ou de l'inspectrice

Numéro d'accréditation

Signature de l'inspecteur ou de l'inspectrice

Date

ANNEXE

Dans le cadre de la gestion des programmes d'amélioration de l'habitat, les situations décrites ci-dessous sont à éviter :

Conflit d'intérêts : une situation dans laquelle une personne a des intérêts professionnels ou personnels qui peuvent corrompre ses décisions ou sa façon d'agir dans le cadre de la gestion des programmes d'amélioration de l'habitat. Même s'il n'y a aucune preuve d'actes préjudiciables, une apparence de conflit d'intérêts peut miner la confiance en la capacité de cette personne à agir avec honnêteté, rigueur et sans favoritisme dans le cadre de ses fonctions.

Favoritisme : une tendance à être complaisant ou à accorder des avantages ou des privilèges à quelqu'un sans égard aux normes, modalités et paramètres des programmes d'amélioration de l'habitat.

Erreur majeure : une faute ayant une incidence considérable dans la gestion des programmes d'amélioration de l'habitat.

Erreurs répétées : une faute qui a déjà été signalée à l'inspecteur par la SHQ dans la gestion des programmes d'amélioration de l'habitat.

Laxisme : la manifestation d'une indulgence et d'une tolérance excessives par rapport aux modalités des programmes d'amélioration de l'habitat.

Malhonnêteté : le fait d'agir à l'encontre des règles morales d'honnêteté dans la gestion des programmes d'amélioration de l'habitat.

Manque de rigueur : le fait d'agir avec relâchement, voire avec négligence, dans son travail.

Fraude : une supercherie, un mensonge ou un autre moyen dolosif, constituant ou non un faux-semblant, qui frustre le public ou toute personne, déterminée ou non, de quelque bien, service, argent ou valeur.

Manque de collaboration : une difficulté évidente ou répétée à travailler avec la SHQ, les bénéficiaires des programmes ainsi que les ergothérapeutes dans la gestion des programmes d'amélioration de l'habitat et qui peut mener à des plaintes fondées.